

CH_VB 08-0922 2355 vom 15. April 2008

Bundesverwaltung, 2008-04-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0922_2355_

FR: CH_VB 08-0922 2355 du 15 avril 2008

IT: CH_VB 08-0922 2355 del 15 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Mesures de protection du paysage (art. 13 LPN) Le développement de paysages variés est conçu pour préserver durablement la diversité, la beauté et le caractère unique de ces paysages et pour valoriser les zones endommagées comme celles ayant une valeur paysagère particulière.

E. 2

Espèces, biotopes et compensation écologique (art. 18d LPN) Les biotopes d'importance nationale, régionale ou locale sont protégés, entretenus et reliés de telle sorte qu'ils contribuent à préserver durablement la flore et la faune indigènes et à garantir leurs populations.

E. 3

Espèces: favoriser de manière ciblée les espèces prioritaires en forêt sur le plan national.

E. 4

Programme soins aux jeunes peuplements en dehors des forêts protectrices: Garantie à long terme des soins à la jeune forêt en dehors des forêts protectrices dans le sens d'un investissement à long terme Contribution de la Confédération: Fr. 150 000.– Crédit d'engagement no V0145.00 Forêt 2008–2011 de la Confédération Convention-programme entre l'OFEV et le canton de Genève Domaine: Sites de protection des oiseaux et de la faune sauvage (art. 11 de loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, LChP; RS 922.0) Durée: 01.01.2008–31.12.2011 Objectifs:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.